

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

MANDAT DU COMITÉ DE LA VÉRIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE LA VÉRIFICATION

1. Le Comité de la vérification (le « *comité* ») est formé d'au moins quatre administrateurs, indépendants de la direction et de la Société, qui ne proviennent pas de la Fonction publique fédérale. Le Conseil d'administration (« *conseil d'administration* ») nomme les membres et le président (« *président* ») du *comité*.
2. Les modalités de nomination des membres assurent la continuité et l'apport de nouveaux points de vue. Chaque membre a des connaissances en finances ou compte en acquérir au cours d'une période raisonnable après sa nomination au *comité*. Au moins un membre a une expertise en comptabilité ou dans un autre domaine connexe à la gestion financière.
3. Le *comité* régit ses propres délibérations et élabore ses propres procédés, étant entendu que :
 - a) le *comité* se réunit au moins quatre fois l'an sur une base trimestrielle;
 - b) trois membres du *comité* doivent être présents pour que le quorum soit atteint;
 - c) le *comité* a l'occasion à chaque réunion de rencontrer le Vice-président, Vérification interne (le « *vérificateur de la société* »), le Bureau du vérificateur général (le « *vérificateur externe* ») et la direction lors de séances distinctes de la haute direction pour discuter de questions que l'un d'eux ou que le *comité* veut traiter à huis clos.
4. Le secrétaire d'EDC est le secrétaire du *comité*. Le secrétaire :
 - a) remet ou fait remettre les avis de convocation et l'ordre du jour des réunions qu'il faut remettre aux membres du *comité*;
 - b) distribue ou fait distribuer, normalement avant les réunions du *comité*, les rapports et/ou les documents connexes destinés au *comité*;
 - c) dresse ou fait dresser le procès-verbal aux réunions du *comité*;
 - d) exerce d'autres fonctions que le *comité* lui confie selon les besoins.

5. Le *vérificateur externe* ainsi que le Premier vice-président et chef de la direction financière et le *vérificateur de la société* doivent être prêts à aider le *comité* à sa demande. Le *vérificateur externe* doit recevoir un avis de convocation pour chaque réunion du *comité* et il a le droit d'y assister et d'y prendre la parole. Le *vérificateur externe* ou un membre du *comité* peut convoquer une réunion du *comité*.

II. OBJET DU COMITÉ

La direction d'EDC a la responsabilité première des normes de la Société régissant l'intégrité et la conduite, ainsi que de la présentation de ses rapports financiers et de ses contrôles internes. Le *comité* a pour objet d'aider le *conseil d'administration* à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance pour les dossiers suivants :

1. les pratiques liées aux rapports financiers et aux indicateurs de performance de la Société;
2. les contrôles financiers et de gestion, les systèmes d'information et les méthodes de gestion de la Société, notamment les contrôles et la sécurité des systèmes;
3. la protection des biens de la Société;
4. la gestion efficace, efficiente et économique des ressources de la Société;
5. le financement des opérations;
6. le *Code d'éthique commerciale* et le *Code de conduite* de la Société;
7. les vérifications relatives au régime de retraite des employés d'Exportation et développement Canada et au régime de retraite supplémentaire pour certains employés d'Exportation et développement Canada (les « *régimes de retraite* »);
8. tous les travaux et processus de vérification internes et externes, y compris les vérifications concernant la conception et la mise en oeuvre de la *Directive en matière d'évaluation environnementale* et les examens spéciaux;
9. les paiements de dividendes par la Société, le cas échéant.

III. MANDAT DU COMITÉ DE LA VÉRIFICATION

A. Responsabilités générales

1. Le *comité* maintient des communications ouvertes avec la direction, le *vérificateur de la société*, le *vérificateur externe* et le *conseil d'administration*.

2. Le *comité* fait rapport au *conseil d'administration* des mesures qu'il a prises et fait des recommandations pertinentes au Conseil.
3. Le *comité* est autorisé à examiner des questions qui relèvent de son mandat et, sur approbation du *président du conseil d'administration*, peut engager ou exiger qu'EDC engage des conseillers indépendants pour faire des recommandations au *comité*.
4. Le *comité* s'acquitte d'autres responsabilités selon les exigences de la loi applicable ou selon les besoins du *conseil d'administration*.

B. Responsabilités d'examen et de liaison

Le *comité* donne le ton au sein de la Société relativement à un comportement éthique et insiste sur la valeur qu'il accorde à l'intégrité financière. Il établit clairement avec le *vérificateur de la société*, le *vérificateur externe* et la direction que le *vérificateur de la société* et le *vérificateur externe* ont une obligation de rendre des comptes au Conseil et au *comité*.

1. Le *comité* se renseigne sur les risques et engagements importants liés aux questions qui relèvent du mandat du *comité* auprès de la direction, du *vérificateur de la société* et du *vérificateur externe* et évalue les mesures que la direction doit prendre pour gérer ces risques et engagements.
2. Le *comité* examine les mesures de performance établies par la direction et les résultats obtenus en fonction de ces mesures.
3. Le *comité* examine et approuve, en consultation avec le *vérificateur de la société* et le *vérificateur externe*, l'étendue de la vérification et les plans élaborés par le *vérificateur de la société* et le *vérificateur externe*. Le *comité* examine et approuve le libellé des lettres de mission du *vérificateur externe* avant qu'elle ne soient signées au nom de la Société.
4. Compte tenu de l'exigence de la *Loi sur la gestion des finances publiques* selon laquelle le *vérificateur externe* doit s'en remettre au travail du *vérificateur de la société* dans la mesure jugée possible par le *vérificateur externe*, le *comité* s'assure que le *vérificateur de la société* et le *vérificateur externe* coordonnent le travail de vérification externe et interne afin d'obtenir un degré élevé de confiance par le *vérificateur externe* quant au travail du *vérificateur interne*. Cette coordination vise à assurer un traitement intégral, à éviter les redondances et à utiliser efficacement les ressources de vérification.
5. Le *comité* s'assure que le *vérificateur de la société* et le *vérificateur externe* engagent du personnel très compétent qui compte la vaste expérience nécessaire qui leur permet d'exécuter leur travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues, condition de base pour que le *comité* puisse avoir confiance en leur travail.

6. Le *comité* examine et approuve la mesure proposée par la direction de destituer ou de nommer le *vérificateur de la société*.
7. Le *comité* examine:
 - a) le caractère approprié des contrôles financiers et de gestion de la Société ainsi que des systèmes d'information et des méthodes de gestion, notamment les contrôles et la sécurité des systèmes;
 - b) la stratégie et les activités de financement de la Société qui visent à assurer la conformité aux résolutions du Conseil et des autorités du ministère des Finances;
 - c)
 - (i) la conformité de la Société à son *Code d'éthique commerciale*;
 - (ii) les rapports sur les mesures prises par la Société pour informer les employés de leurs obligations aux termes du *Code de conduite* de la Société et du processus annuel selon lequel les employés confirment leur engagement à respecter ledit Code;
 - d) les principales constatations et recommandations formulées par le *vérificateur de la société* ou le *vérificateur externe*, ainsi que les réponses de la direction et les mesures de suivi;
 - e) les difficultés éprouvées par le *vérificateur de la société* ou le *vérificateur externe* lors des vérifications, notamment les limitations sur la portée de leur travail de vérification ou de l'accès aux renseignements nécessaires.
8. Une fois terminée l'attestation annuelle des états financiers de la Société, le *comité* examine les documents suivants en compagnie de la direction et du *vérificateur externe* et avise le *conseil d'administration* à leur égard :
 - a) les états financiers annuels de la Société et les notes afférentes, afin de s'assurer qu'ils présentent fidèlement la situation financière et les résultats de la Société, et les communiqués de presse proposés à ce sujet que la Société entend publier;
 - b) la section *Rapport de gestion* du rapport annuel de la Société;
 - c) le rapport du *vérificateur externe* sur les états financiers, notamment le rapport qualitatif du *vérificateur externe* sur la pertinence des principes comptables, la divulgation de l'information financière et les estimations sous-jacentes;
 - d) les modifications proposées aux conventions comptables, à la

présentation des états financiers ou aux notes afférentes aux états financiers;

- e) les questions de réglementation et les réclamations de nature juridique, réelles ou potentielles, qui pourraient avoir un effet important sur les états financiers;
 - f) les autres questions liées aux procédés de vérification ou constatations dont, conformément aux Normes de Vérifications Généralement Reconnues, les vérificateurs doivent discuter avec le *comité*.
9. Le *comité* examine les plans d'*examen spécial*, notamment un énoncé des critères qui s'appliqueront à l'examen et les rapports préparés par l'*examineur*, et avise le *conseil d'administration* à leur égard. Le Ministre peut régler les différends entre l'*examineur* et le *comité* ou le *conseil d'administration* concernant un plan.
10. Le *comité* examine le plan du *vérificateur externe*, notamment un énoncé des critères qui s'appliqueront à la vérification, pour la vérification de la conception et de la mise en œuvre de la *Directive en matière d'évaluation environnementale* et les rapports de vérification préparés par le *vérificateur externe*, et avise le *conseil d'administration* à leur égard.
11. Le *comité* considère et examine en compagnie de la direction et du *vérificateur de la société*:
- a) les modifications apportées à l'étendue d'un plan de vérification interne approuvé que le *comité* ou le *vérificateur de la société* considèrent souhaitables;
 - b) la pertinence du budget et de la dotation du Service de la Vérification interne;
 - c) le mandat, la charte, les plans, les activités et la structure organisationnelle du Service de la Vérification interne;
 - d) l'efficacité de l'activité de vérification interne, notamment la conformité aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne* de l'Institute of Internal Auditors.
12. Le *comité* aide le Conseil à superviser les activités de l'Agent chargé de la conformité en:
- a) recevant des rapports de l'Agent chargé de la conformité et en portant à l'attention du Conseil des informations sommaires ou d'autres détails des rapports de l'Agent chargé de la conformité comme le *comité* le juge opportun;

- b) établissant et en examinant périodiquement les normes et les procédés applicables au règlement des plaintes pour s'assurer que la fonction de l'Agent chargé de la conformité demeure accessible et efficace;
 - c) considérant et en examinant en compagnie du *président* la nomination et la destitution de l'Agent chargé de la conformité, ainsi que d'autres questions qui concernent la fonction de l'Agent chargé de la conformité comme le *président* du *comité*, en consultation avec le *président*, le juge opportun;
 - d) offrant des recommandations au Conseil à l'égard de ses activités concernant la fonction de l'Agent chargé de la conformité, y compris son droit de regard sur l'ensemble de ses activités.
13. Suivant la délivrance d'un avis de convocation à tous les membres du *conseil d'administration*, le *comité* peut examiner et approuver les rapports financiers trimestriels pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice, lesquels doivent être établis et rendus publics en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et examine le communiqué de presse proposé à ce sujet que la Société entend publier. Cet examen porte sur les principales estimations, les dispositions et les modifications des conventions comptables.
14. Le *comité*:
- a) examine les rapports concernant les dépenses affectées, définies dans les *Lignes directrices applicables à l'approbation et à la surveillance des dépenses affectées*, que le *conseil d'administration* a approuvées le 6 décembre 2007 et qu'il peut modifier de temps à autre, et fait des recommandations à ce sujet au *conseil d'administration*;
 - b) sous réserve des directives que pourrait lui donner le *conseil d'administration*, approuve les dépenses affectées proposées et en fait rapport au *conseil d'administration* ou, à sa discrétion, reporte la décision de donner cette approbation au *conseil d'administration*.
15. En ce qui concerne les *régimes de retraite*, le *comité* doit:
- a) examiner toute nomination proposée (autre qu'un renouvellement) du vérificateur des états financiers des *régimes de retraite* pour que cette nomination réponde au mieux aux intérêts des *régimes de retraite* et que la personne proposée soit un vérificateur qualifié et approprié;
 - b) s'assurer que les vérifications annuelles des états financiers des *régimes de retraite* sont bien menées;
 - c) lorsque les vérifications annuelles des états financiers des *régimes de*

retraite sont terminées, en consultation avec la direction et le vérificateur des *régimes de retraite*:

- (i) examiner et approuver les états financiers annuels des *régimes de retraite* et les notes afférentes, pour obtenir l'assurance qu'ils présentent la situation financière et les résultats des *régimes de retraite* de manière équitable;
- (ii) examiner le rapport du vérificateur sur les états financiers des *régimes de retraite*, notamment le rapport qualitatif du vérificateur sur la justesse des principes comptables, des divulgations financières et des estimations sous-jacentes;
- (iii) examiner tout changement proposé aux principes comptables, à la présentation des états financiers ou des notes aux états financiers; les questions de réglementation et les réclamations sur le plan juridique, réelles ou potentielles, qui peuvent avoir une incidence importante sur les états financiers; ainsi que toute autre question relevant des procédures ou des résultats de la vérification que, selon les normes de vérification généralement reconnues, le vérificateur doit discuter avec le *comité*.

16. Dans le cadre de la gestion des capitaux de la Société, le *comité* exerce les activités suivantes:

- a) l'examen annuel du rapport de la direction afin de déterminer si, en vertu de la *Politique établissant une méthode de calcul de dividende*, il y a un *dividende distribuable*, ainsi que l'examen de toute recommandation de la direction relative au montant maximal de ce dividende;
- b) l'examen et l'approbation annuels des calculs de fin d'exercice relatifs à la suffisance du capital, ainsi qu'une évaluation indépendante annuelle de l'incidence de tout paiement de dividende sur l'ensemble de l'intégrité et de la solidité financières d'EDC;
- c) la formulation annuelle d'une recommandation au Conseil quant à la possibilité ou non de versement d'un dividende, à la lumière des examens et des évaluations susmentionnés;
- d) l'examen des rapports de vérification internes et externes sur les processus de gestion des capitaux d'EDC.

C. Responsabilités périodiques

1. Chaque année le *comité*:

- a) examine son mandat;

- b) examine le rapport de la direction sur l'obligation pour la Société de déposer annuellement des documents relatifs à la divulgation prescrits en vertu de lois applicables aux valeurs mobilières et de la réglementation de diverses juridictions à cet égard, et sur le statut de ces dépôts. Le modèle à utiliser comme base pour la préparation des documents de divulgation relatifs aux valeurs mobilières sera accessible à n'importe quel membre du *comité*, sur demande;
 - c) examine la vraisemblance des dépenses annuelles totales engagées à des fins de déplacement et de promotion commerciale par le *président* de la Société, le *président* du *conseil d'administration* et le *conseil d'administration*;
 - d) examine la pertinence et les coûts de l'assurance souscrite par la Société.
2. Le *comité* effectue une auto-évaluation de sa performance au moins une fois tous les deux ans et discute des résultats avec le *conseil d'administration*. Cette évaluation peut être effectuée dans le cadre d'une évaluation de la gouvernance plus large liée au Conseil.

IV. CALENDRIER DU COMITÉ

Le *comité* approuvera un calendrier de ses activités pour l'année à venir.